

> Le Recours administratif préalable obligatoire

En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH vous devez effectuer un recours administratif préalable obligatoire auprès de la MDPH (RAPO). Il est le premier recours à effectuer en cas de litige Il s'effectue dans les deux mois qui suivent la notification de décision contestée.

Il se formule en courrier recommandé avec AR (la date du recours doit pouvoir être prouvée) à l'attention de la CDAPH, accompagné de la copie de la décision contestée. Il peut expliquer les raisons de la contestation et développer les éléments qui semblent n'avoir pas ou peu été pris en compte pour l'évaluation. Des pièces complémentaires peuvent être jointes pour motiver ce recours.

Pour les décisions relatives à la CMI le recours est formé devant le président du Conseil départemental

La CDAPH ou le Président du Conseil Département selon le cas a deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision de rejet implicite

Vous avez deux mois pour envisager de faire un **recours contentieux**.

Le RAPO n'a pas d'effet suspensif sauf si la demande concerne la désignation d'un établissement ou d'un service, dans ce cas la décision initiale est suspendue